PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 5 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAROC FRANCE SAS (RECYTEP)
Les scieries
42430 Saint-Just-en-Chevalet

Références : UIDLHL-DSSP-024-0561
Code AIOT : 0003201582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2024 dans l'établissement HAROC FRANCE SAS (RECYTEP) implanté Lieu-dit Les Scieries RD 53 42 430 Saint-Just-en-Chevalet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale DEEE et de s'assurer du classement ICPE de HAROC au regard des quantités traitées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAROC FRANCE SAS (RECYTEP)
- Lieu-dit Les Scieries RD 53 42 430 Saint-Just-en-Chevalet
- Code AIOT : 0003201582
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

HAROC est une entreprise spécialisée dans la valorisation des plastiques issus des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension… .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté que certains déchets plastiques n'étaient pas stockés à l'abri des eaux météoriques et que celles-ci n'étaient pas collectées de manière séparative des eaux pluviales.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Sans objet
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
6	Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise gère des D3E conformément à sa déclaration.
Au regard du tri effectué par l'entreprise, il ressort que certains lots de déchets sont considérés de manière conservative comme des déchets dangereux et repartent de HAROC au producteur avec ce statut alors que HAROC n'est pas autorisé à traiter des déchets dangereux. En revanche, les déchets traités sur site ont bien la qualification de déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne "A "de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site HAROC est aujourd'hui connu de l'inspection des installations classées comme un site soumis à déclaration. Néanmoins le volume reçu sur site est conséquent puisque le site gère environ 100t de déchets issus du broyage de DEEE par semaine. L'exploitant a cependant indiqué que tout ce tonnage n'était pas traité mais qu'un tri conduisant à éliminer 50 % de ce flux était fait afin de ne conserver que le polypropylène et l'APS parmi les plastiques reçus. Les 50 % de déchets non traités sont renvoyés au producteur hormis les métaux qui sont valorisés dans une filière spécifique. En termes de traitement, l'exploitant ne traite qu'environ 50t de déchets par semaine en procédant à un lavage puis un broyage de ces 2 plastiques (PP et APS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Il a été constaté que les déchets reçus étaient des déchets non dangereux. Après le premier tri, les déchets refusés (non PP, non APS) sont considérés comme dangereux. Les déchets traités (PP et APS) sont considérés comme non dangereux. Pour ce classement HAROC s'appuie sur les analyses réalisées par Ecosystem effectuées à fréquence annuelle. Cette situation conduit donc l'exploitant à avoir sur site un volume de déchets dangereux important alors qu'il ne dispose pas de la rubrique 2718 comme installation de tri transit de déchets dangereux. Il a également été constaté que ces déchets n'étaient pas stockés à l'abri des

pluies et que les eaux de ruissellement n'étaient pas toutes collectées.
À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis une nouvelle note d'Ecosystem qui conclut que même les déchets non traités seraient à considérer comme non dangereux.

Il a été demandé à l'exploitant de fournir les volumes maximaux des déchets présents sur site et de veiller à stocker ces déchets à l'intérieur des bâtiments sous 1 mois. L'exploitant a transmis le registre ci-dessous qui corresponde aux volumes autorisés par le classement à déclaration : maximum de 10t/j.

Registres des entrées et sorties 2024

	ENTREES PAM	ENTREES ECRANS	ABS PS	PP PE	PS ABS	PS PP	REFUS	DIB
Année	2024							
Valeur	TONNES							
Janvier	409,20		168,22	44,54			113,34	68,22
Février	558,68		225,78	86,30			364,36	23,08
Mars	429,34		123,46	21,24			227,06	23,08
Avril	334,36		145,72	62,80			202,04	51,74
Mai	389,26		73,38	21,58			159,28	46,62
Juin	397,70		145,86	0,00			203,16	51,7
Juillet	207,16		93,80	21,84	25,18			51,32
Août	436,66	52,24	70,60	58,78				50,8
Septembre	135,12	56,52	118,64	59,34			46,26	45,86
Octobre	100,84	70,82	48,24	41,40	53,42		227,76	25,88
Novembre	156,54	18,54	24,12	39,56			225,82	
Décembre								
Total Tonnes	3554,86	198,12	1237,82	457,38	78,60		1769,08	438,3
STOCKS			18	104	0	8,4	118	20

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra stocker ses déchets électroniques sur une aire étanche et couverte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Justification de l'entreposage des déchets électroniques sur des aires étanches à l'abri des eaux météoriques

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.
Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la Défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la Défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :
Il a été constaté que les bordereaux de suivi de déchets étaient correctement renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. – Au sens du présent article, on entend par :

1° "Opérateur de transit" : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° "Opérateur de regroupement": un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :
Un contrat est passé avec Ecosystem, l'exploitant nous a transmis la fiche technique des principes applicables_T001 ainsi qu'un mail de cet éco-organisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :
Le contrat écrit, relatif à la gestion des déchets, prévu à l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement doit prévoir au minimum :
– que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du Code de l'environnement ;

– les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement ;

– que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du Code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

– les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés audelà des exigences réglementaires ;

– le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :
L'exploitant n'a pas transmis le contrat qui le relie à Ecosystem. En revanche, il a transmis différents courriers qui montrent ces relations avec cet éco-organisme notamment sur les analyses liées au brome.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra sous 1 mois son contrat avec ecosysteme justifiant du respect de l'article cité ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage
Prescription contrôlée : Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 du présent article sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.
Constats : L'exploitant reçoit déjà des déchets broyés. Leur réutilisation n'est donc pas possible et les opérations de tri et de traitement réalisées correspondent bien à des opérations de recyclage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : – pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ; – couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer ; – la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; – l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; – l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : – elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; – les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; – les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; – elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques du site ne sont pas toutes munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. Elles ne sont pas toutes couvertes alors que l'absence de couverture est susceptible de provoquer l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques disposent d'un système de pesée des déchets admis. En revanche, toutes les eaux ne sont pas recueillies et ne transitent pas par un déshuileur décanteur. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection vouloir imperméabiliser l'ensemble de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant imperméabilisera sous 6 mois les aires de stockage des déchets et les munira de dispositifs de collecte des fuites et de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois